



Finistère

Penn-ar-Bed

LE DÉPARTEMENT

Conseil Départemental du Finistère

PRESENTATION GENERALE DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

Article L123-2 et suivants du code de l'environnement et
L114-3 et suivants du code de la voirie routière

Projet de Véloroute / Voie-Verte V6

Presqu'île de Crozon

Communes de Camaret-sur-Mer, Crozon,
Telgruc-sur-Mer

Octobre 2018



CHAPITRE I : PLAN DE SITUATION



Tracé du projet de Véloroute / Voie Verte – V6 et tronçon déjà aménagé en Presqu'île de Crozon

CHAPITRE II : LE MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage est la personne, morale ou physique, pour le compte de laquelle est réalisé un projet. Le maître d'ouvrage est ici le Département du Finistère. L'opération est conduite par les services du Conseil départemental du Finistère.

CHAPITRE III : LE PROJET

I- PRESENTATION SUCCINTE

Deux itinéraires cyclables majeurs sont inscrits dans la Presqu'île de Crozon : la Littorale à vélo V5 d'intérêt national, pas encore réalisée, et la véloroute /voie-verte V6 d'intérêt régional.

Le projet de véloroute / voie-verte V6 suit en grande majorité le tracé de l'ancienne voie ferrée Camaret-Vitré. Ce projet s'inscrit dans l'axe finistérien Camaret - Carhaix de 127 km qui suit pour partie les emprises de l'ancien chemin de fer, ou, pour quelques kilomètres, le canal de Nantes à Brest.

Après avoir aménagé 5 km de voies vertes sur la commune de Crozon entre Tal-ar-Groas et Kerret, le Département du Finistère en concertation

avec les communes, poursuit l'aménagement de ce tracé en reliant Camaret-sur-Mer à Crozon, et Crozon - le Fret à Telgruc-sur-Mer.

Le projet retenu consiste à réaménager l'ancienne voie ferrée sur 18.3 km en apportant les modifications suivantes :

- Sur la majorité de l'itinéraire, un revêtement sablé sera posé et plus ponctuellement sur le parcours, d'autres revêtements seront proposés comme l'enrobé à froid ou bicouche ;
- Une signalétique matérialisera la continuité du parcours en sécurisant aussi les déplacements ;
- Du mobilier spécifique sera installé : des barrières, tables et bancs.

Le cout des travaux est estimé à **2 178 534, 00 €** (valeur 2016).

II- UN PROJET QUI A EVOLUE AVEC LA CONCERTATION PUBLIQUE et LA CONCERTATION AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

En 2015, il est demandé au public, lors de la 1^{ère} étape de concertation de donner un avis de principe sur ce futur aménagement. Une exposition était alors organisée sur les différentes communes de la presqu'île. Six permanences techniques étaient alors également tenues afin de recevoir individuellement toute personne désireuse de s'informer :

- Sur la base d'une présentation du tracé ;
- De proposition de revêtements ;
- D'information des types de pratiques possibles (vélo, rollers, etc..) et autorisées / tolérées (équestre).

Lors de cette concertation, le public s'est positionné majoritairement en faveur d'un tel aménagement cyclable en presqu'île de Crozon. Il a également exprimé le souhait qu'une attention particulière soit portée au choix des revêtements principalement dans un souci paysager.

III- UN PROJET QUI A PRIS EN COMPTE PLUSIEURS VARIANTES

Les phases d'études techniques, en concertation avec les communes ont mené le Conseil Départemental à procéder à l'examen détaillé de différentes variantes qui portent principalement sur un territoire avec des enjeux écologiques et paysagers forts. En effet des sensibilités environnementales (milieu naturel, zones humides et cours d'eau, hydraulique,..) comme avec le ruisseau de Kerloc'h ou encore le site

classé aux alentours de la gare de Perros ont nécessité une attention particulière ;

Les impacts potentiels (humains, atteinte à l'habitat, activité agricole) et la prise en compte de la sécurité, comme aux abords du site militaire de Guenvenez , ont également impliqué une certaine réflexion.

Enfin les aspects fonctionnels d'aménagement cyclable (sécurité, fluidité, confort et cadre de vie des riverains..) étaient également des critères pris en compte dans la réflexion menée tout au long de l'étude du projet de Véloroute / Voie-Verte V6 sur la presqu'île de Crozon.

CHAPITRE IV : L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE, PRESENTATION DES PIECES DU DOSSIER

I- OBJET ET MODALITES

Le présent dossier d'enquête publique a été réalisé dans le but de présenter le projet et l'étude d'impact au public, ainsi que des plans de dégagement pour servitudes de visibilité pour les traversées de la RD8 et de la RD355, respectivement sur les communes de Camaret-sur-Mer et Crozon conformément aux textes suivants :

Articles L. 123-2 et R.123-1 du Code de l'Environnement :

« Pour l'application du 1° de l'article L. 123-2 et R 123-1 du code de l'environnement, font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis de façon systématique à la réalisation d'une étude d'impact en application des II et III de l'article R. 122-2 et ceux qui, à l'issue de l'examen au cas par cas prévu au même article, sont soumis à la réalisation d'une telle étude ».

Article R123-2 :

« Les projets, plans, programmes ou décisions mentionnés à l'article L. 123-2 font l'objet d'une enquête régie par les dispositions du présent chapitre préalablement à l'intervention de la décision en vue de laquelle l'enquête est requise, ou, en l'absence de dispositions prévoyant une telle décision, avant le commencement de la réalisation des projets concernés»

Articles L 114-3 Code de la Voirie Routière :

« Un plan de dégagement détermine, pour chaque parcelle, les terrains sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité et définit ces servitudes.

Ce plan est soumis à une enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie, et organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration.

Il est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, le conseil départemental ou le conseil municipal, selon qu'il s'agit d'une route nationale, d'une route départementale ou d'une voie communale. »

Le projet ici présent est donc soumis à enquête publique au titre du code de l'environnement mais également au titre du code de la voirie routière.

L'article L123-6 du code de l'environnement prévoit : « Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article L. 123-2, il peut être procédé à une enquête unique régie par la présente section dès lors que les autorités compétentes pour prendre la décision désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête. (...)

Dans les mêmes conditions, il peut également être procédé à une enquête unique lorsque les enquêtes de plusieurs projets, plans ou programmes peuvent être organisées simultanément et que l'organisation d'une telle enquête contribue à améliorer l'information et la participation du public. »

Le présent projet fait donc ainsi l'objet d'une enquête publique unique.

II- COMPOSITION DU DOSSIER

Il est composé des pièces suivantes :

PIECE « Préambule de présentation »

PIECE A : **Objet de l'enquête publique unique**

PIECE B : **Plan général des travaux et plans des secteurs particuliers**

PIECE C : **Notice explicative : caractéristiques principales et appréciation sommaire des dépenses.**

PIECE D : **Résumé non technique**

PIECE E : **Etude d'impact**

PIECE E bis : **Etude d'incidences Natura 2000**

PIECE F : **Avis de l'autorité environnementale**

PIECE G : **Mémoire en réponse à l'avis délibéré de l'autorité
environnementale**

PIECE H : **Avis émis sur le projet**

PIECE I : **Objet et bilan de la concertation**

PIECE J : **Servitudes de visibilité – Plans de dégagement**

Un paragraphe introductif à chaque pièce explique son objet et son contenu.

III- A L'ISSUE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Au regard des observations consignées dans les registres et de l'avis du commissaire enquêteur, un bilan de l'enquête publique sera réalisé.

Le projet qui sera effectivement réalisé pourra légèrement différer de celui faisant l'objet du présent dossier, pour tenir compte notamment de ces observations.

La « déclaration de projet » intervient au vu des résultats de l'enquête publique. En vertu de la réglementation en vigueur, le Département du Finistère devra donc procéder à une déclaration de projet dans un délai d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête (articles L. 126-1 et suivants du code de l'environnement).

Cependant si l'économie générale du projet venait à être impactée, une nouvelle enquête serait nécessaire.

Les autres procédures à mener sont:

- Demandes d'autorisation spéciales ;
- Demande de dérogation « espèces protégés » ;
- Déclaration « Loi sur l'eau » ;
- Permis d'aménager..

IV- LES TRAVAUX

La 1^{ère} phase des travaux pourrait intervenir selon un planning qui sera établi en fonction de l'avancement des étapes d'autorisation administratives et des décisions à prendre par le conseil départemental en tant que maître d'ouvrage de l'opération.

Le cahier des charges pour consulter les entreprises sera finalisé après bouclage des autorisations administratives. Un phasage du chantier sera alors défini.

L'objectif affirmé par le Département est de pouvoir engager les travaux en 2019.